

FFE Fédération Fribourgeoise
des Entrepreneurs
FBV Freiburgischer
Baumeisterverband

Statuts

Fédération Fribourgeoise
des Entrepreneurs

Edition du 1^{er} janvier 2021

SBK la

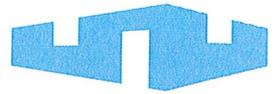


Table des matières

| | |
|--|---|
| Raison sociale, forme juridique, siège | 1 |
| But de la FFE | 1 |
| Membres | 1 |
| Organes de la FFE | 3 |
| Tribunal arbitral | 6 |
| Finances | 7 |
| Liquidation | 7 |
| Entrée en vigueur | 8 |

Raison sociale, forme juridique, siège

Art. 1

Raison sociale
Forme juridique
Siège

¹ La Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics (FFE) est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
² Son siège est à Courtepin.

Art. 2

Affiliation

¹ La FFE est affiliée comme section à la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) ainsi qu'à la Région Romandie de la SSE (RR) dont elle reconnaît les statuts et règlements.

But de la FFE

Art. 3

But

¹ La FFE groupe les entreprises de construction domiciliées dans le canton de Fribourg.
² Elle a pour but de coopérer avec la SSE et la RR en vue de sauvegarder les intérêts communs de ses membres, dans un esprit de bonne confraternité, notamment dans les domaines suivants: conditions générales de travail, politique sociale et économique, marché des matériaux, soutien aux entreprises, formation professionnelle, sécurité et santé au travail ; elle recherche une collaboration entre les maîtres d'ouvrages et leurs mandataires, d'une part, et les entrepreneurs, d'autre part, comme aussi entre patrons et ouvriers. La FFE représente les intérêts professionnels de ses membres vis-à-vis des tiers et en particulier à l'égard des pouvoirs publics et des organisations professionnelles.
³ La FFE ne poursuit aucun but lucratif.
⁴ La FFE défend et représente les intérêts de ses membres en matière de marchés publics auprès des autorités et entités compétentes. Dans ce cadre-là, elle peut entreprendre toutes démarches utiles, en particulier déposer des recours et des plaintes contre les actes et décisions des pouvoirs adjudicateurs.

Art. 4

Exécution des tâches

¹ Pour l'exécution des tâches, la FFE peut édicter des règlements, prescriptions ou normes obligatoires pour tous ses membres au même titre que les présents statuts, conclure toute convention de nature générale ou s'affilier à d'autres organisations. Elle peut, à cet effet, créer des institutions et constituer des commissions spéciales.

Membres

Art. 5

Conditions

¹ Peuvent devenir membres actifs de la FFE les entreprises de construction (bâtiment et génie civil) établies dans le canton de Fribourg, dont les titulaires ou directeurs sont reconnus comme des professionnels et qui exécutent notamment les travaux ci-après: maçonnerie, génie civil, terrassement, canalisation, drainage, endiguement, pavage, construction et revêtement de route, taille de pierre, échafaudages, voies ferrées, forage, ferrailage, battage, pilotage, démolition, jointoiement, étanchéité, extraction de sable et gravier, fabrication de béton, d'enrobé, de matériaux préfabriqués, de matériaux de construction, exploitation de carrière, ainsi que d'autres entreprises apparentées.



² L'admission d'une entreprise comme membre est subordonnée à son inscription au Registre du commerce et à une activité de deux ans au moins de gestion sérieuse des affaires. Lorsque l'entreprise est dirigée par un entrepreneur diplômé ou un maître-maçon, ou lorsqu'il s'agit d'une filiale d'un membre de la FFE, ce délai peut être écourté ou supprimé.

³ En application des statuts de la SSE, les entreprises membres de cette dernière ayant un siège social ou une succursale dans le canton de Fribourg, sont tenues d'adhérer à la FFE, sous réserve de circonstances particulières. Elles ont le même statut que les entreprises citées à l'art. 5.1.

⁴ Des associations professionnelles fribourgeoises de la branche du bâtiment et des travaux publics, des marchands ou des fabricants de matériaux peuvent s'affilier à la FFE en qualité de membres sympathisants. Leurs relations avec la FFE font l'objet d'une convention basée sur les présents statuts. L'art. 8 ne s'applique pas dans ce cas.

Art. 6

Demandes d'admission

¹ La demande d'admission à la FFE peut être présentée en tout temps par écrit. Elle doit être adressée au secrétariat de la FFE.

² Le comité décide de l'admission sous réserve de ratification par l'assemblée générale de la FFE et des organes de la SSE conformément à l'art. 8.

Art. 7

Privilège du successeur

¹ Celui qui reprend l'entreprise d'un membre lui succède dans ses droits et obligations s'il en fait la demande dans les six mois qui suivent le transfert de l'entreprise. Si cette demande est acceptée, l'appartenance à la FFE ne subit aucune interruption.

Art. 8

Affiliation à la SSE

¹ En application de l'art. 2 des présents statuts, les membres de la FFE font également partie de la SSE, sous réserve de ratification par les organes de la SSE.

Art. 9

Membres honoraires

¹ Les personnes ayant rendu d'éminents services à la FFE peuvent être nommées membres honoraires par décision de l'assemblée générale.

Membres vétérans

² Les personnes qui se retirent des affaires après avoir dirigé pendant de nombreuses années une entreprise affiliée à la FFE peuvent être nommées membres vétérans par décision de l'assemblée générale.

³ Les membres honoraires et vétérans comme tels ne paient pas de cotisation. Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale. Ils peuvent être chargés de tâches spéciales et faire partie du Tribunal arbitral et de commissions.

Art. 10

Droits et obligations

¹ Tous les membres de la FFE ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils ont notamment le droit de requérir l'aide et les conseils de la FFE dans le cadre des attributions statutaires et de bénéficier des avantages découlant de leur qualité de membre.

² Par le fait de leur entrée dans la FFE, les membres acceptent les obligations découlant des statuts de la FFE et de la SSE, ainsi que celles qui ressortent des prescriptions et règlements actuels ou futurs basés sur lesdits statuts, ainsi que les décisions, instructions et directives des organes de la FFE et de la SSE.

³ Au surplus, les membres ont l'obligation de faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté vis-à-vis de leurs collègues et de conformer leur conduite et leurs actes aux intérêts de la FFE et de la profession.

⁴ Il est interdit aux membres de la FFE de traiter directement avec des organisations ouvrières, des groupements ouvriers ou leurs représentants. Toute demande collective ou plainte émanant d'un tel groupement doit être transmise sans retard au comité. Les membres sont tenus d'appliquer strictement les conditions de travail établies par la FFE.

Art. 11

Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre de la FFE se perd par décès, cessation d'activité, radiation de la raison sociale au Registre du commerce, démission, exclusion ou par déchéance des droits de sociétaire, prononcée par la SSE.

Art. 12

Démission

¹ Pour être valable, la démission de membre de la FFE doit être donnée pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée adressée au secrétariat au moins six mois à l'avance.

² La démission de membre de la SSE entraîne la perte de la qualité de membre de la FFE.

Art. 13

Sanctions

¹ Les membres qui agissent à l'encontre des dispositions des statuts et règlements de la FFE, qui ne se conforment pas aux décisions, instructions et prescriptions des organes de la FFE, qui, malgré mise en demeure, ne paient pas leurs cotisations ou qui portent atteinte aux intérêts de la FFE, peuvent être exclus de la FFE ou frappés par le Tribunal arbitral d'une amende de CHF 5'000 au plus. Les deux peines peuvent être cumulées. Sont réservées les sanctions prévues par les règlements ou prescriptions auxquels le membre est lié.

² Les amendes sont versées à la caisse de la FFE.

Art. 14

Exclusion

¹ L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix émises.

² L'exclusion doit être communiquée à l'intéressé, par lettre recommandée, avec indication des motifs.

³ Le membre exclu peut, dans le délai de trois mois, recourir auprès du Tribunal arbitral.

Organes de la FFE

Art. 15

Organes

¹ Les organes de la FFE sont:

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- le Bureau ;
- l'organe de contrôle.

Art. 16

Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la FFE.

² Elle a lieu au moins une fois par an, en règle générale dans le premier semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres, avec indication des motifs, ou encore à la demande de l'organe de contrôle.

Art. 17

Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité.

² Dans la règle, la convocation a lieu par circulaire adressée aux membres au moins 10 jours à l'avance, avec indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour. Elle peut également être transmise par voie de courrier électronique.



Art. 18

Procédure

- ¹ L'assemblée générale est dirigée par le Président de la FFE, à défaut par le Vice-président ou par un autre membre du comité.
- ² L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- ³ Elle ne peut cependant prendre de décisions valables que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour ou sur les propositions qui ont été soumises au comité et, par exception, sur les questions que l'assemblée elle-même décide de traiter d'urgence, à la majorité des deux tiers des voix émises.

Art. 19

Compétences

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- ¹ approbation et mise en vigueur de tous règlements, normes, conventions, etc., obligatoires pour tous les membres en application de l'art. 4 des présents statuts ;
- ² décision sur toute proposition de membre présentée en vertu de l'art. 18 ou des autres organes de la FFE ;
- ³ modification des statuts ;
- ⁴ approbation des procès-verbaux des assemblées générales ;
- ⁵ approbation du rapport annuel ;
- ⁶ approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle, décharge au comité, acceptation du budget et fixation de la cotisation annuelle ;
- ⁷ admission de nouveaux membres ;
- ⁸ exclusion de membres, sous réserve de ratification par les organes de la SSE ;
- ⁹ élection du Président, du Vice-président et des autres membres du comité ;
- ¹⁰ nomination de l'organe de contrôle ;
- ¹¹ nomination des membres honoraires et vétérans ;
- ¹² décision de dissolution et de liquidation de la FFE ;
- ¹³ exécution d'autres tâches réservées à l'assemblée générale par la loi, des règlements ou les présents statuts.

Art. 20

Droit de vote

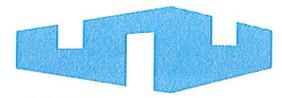
- ¹ Chaque entreprise membre de la FFE ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale. La filiale d'une entreprise membre payant une cotisation dispose également d'une voix.
- ² Une entreprise ne peut se faire représenter que par une personne dûment habilitée. Aucun participant à l'assemblée générale ne peut valablement exercer plus de deux droits de vote.

Art. 21

Majorité

- ¹ L'assemblée générale prend, dans la règle, ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le Président de l'assemblée a voix prépondérante.
- ² Une majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour l'exclusion d'un membre, pour la modification des présents statuts ou pour l'acceptation de traiter d'urgence un point non inscrit à l'ordre du jour, selon l'art. 18.
- ³ Une majorité des trois quarts des voix émises est nécessaire pour décider la dissolution de la FFE.
- ⁴ Les élections et votations ont lieu, en règle générale, à main levée. Toutefois, si un tiers des membres présents le demandent, le vote devra avoir lieu à bulletin secret.

Art. 22



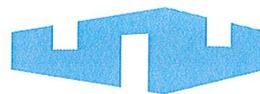
- Comité
- ¹ Le comité se compose d'au moins 12 membres, à savoir de:
- 1 Président ;
 - 1 Vice-président ;
 - 10 membres adjoints, dont si possible un membre par district ou région.
- ² Abrogé.
- ³ Le Président, le Vice-président et les membres adjoints sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Si une majorité absolue n'arrive pas à se former au premier tour, le second tour de scrutin a lieu à la majorité relative.
- ⁴ Tout membre de la FFE est tenu, sauf raison de force majeure, d'accepter une charge au comité, s'il n'en a pas fait partie durant les quatre dernières années.
- ⁵ La durée du mandat est de 4 ans. Les membres sont rééligibles, mais la durée totale du mandat au sein du comité est de 16 ans au maximum. Le comité peut proposer à l'assemblée générale de prolonger un mandat. Les membres du comité quittent automatiquement cet organe à la fin de la période statutaire durant laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans ou dès qu'ils ne satisfont plus au paragraphe suivant. Ne sont éligibles au sein du comité que les entrepreneurs actifs ou collaborateurs dirigeants d'une entreprise membre. Ils doivent être établis en Suisse.
- ⁶ Dans la mesure du possible, on veillera à ce que les diverses régions et professions représentées parmi les membres le soient aussi au comité.
- ⁷ Le comité, sur proposition du Bureau, engage le Directeur responsable de conduire les activités de l'association.
- ⁸ Le comité désigne trois délégués au sein du Bureau.

Art. 23

- Compétences
- ¹ Le comité est l'organe exécutif de la FFE. Il agit en tant qu'autorité collégiale. Ses membres doivent défendre les intérêts généraux du secteur principal de la construction, respectivement des membres de la Fédération. Lors de décisions, ils ne tiennent pas seulement compte des intérêts régionaux ou de certains secteurs d'activité.
- ² Le comité représente la FFE vis-à-vis des tiers. La FFE est valablement engagée soit par la signature collective du Président et du Vice-président, soit par la signature du Président ou du Vice-président et du Directeur.
- ³ Le comité est chargé de la gestion des intérêts de la FFE conformément aux buts de la société et de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues par les statuts et des décisions de l'assemblée générale. Il peut liquider lui-même toutes les affaires pour lesquelles la compétence de l'assemblée générale n'est pas réservée par la loi ou les présents statuts. Le comité nomme la commission de formation professionnelle et le Président de la formation professionnelle. Il peut encore nommer des commissions « ad hoc », chargées de s'occuper de problèmes déterminés et dont il fixe les tâches et les compétences. Il désigne, en outre, les délégués de la FFE et leurs remplaçants au sein de l'organe de la SSE.
- ⁴ Le comité veille notamment à l'application des règlements, normes et conventions ainsi qu'à l'observation des usages et conditions normales d'adjudication et d'exécution des travaux dans l'industrie du bâtiment et du génie civil.
- ⁵ Le comité, respectivement la commission « ad hoc », sont seuls compétents pour discuter des conditions générales de travail avec les organisations ouvrières. En cas de conflit, ils prennent toutes les mesures que comporte la situation.

Art. 24

- Convocation
- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du Président, à son défaut du Vice-président ou sur demande de cinq de ses membres.
- ² Les convocations peuvent se faire oralement ou par écrit ; dans la règle, elles doivent être envoyées au plus tard 6 jours avant la séance.
- ³ Le Comité peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.



Art. 25

Membres adjoints

¹ Les membres adjoints sont spécialement chargés de maintenir le contact entre le comité et les membres de la FFE dans différents districts du canton, en veillant notamment au recrutement de nouveaux membres. Ils peuvent, en accord avec le comité ou le Bureau, convoquer des assemblées de districts.

Art. 26

Bureau

¹ Le Président, le Vice-président et les trois délégués du comité forment le Bureau.

² Les objets suivants relèvent de la compétence du Bureau:

- a) liquidation des affaires courantes ;
- b) obligation de renseigner le comité sur son activité ;
- c) liaison entre la SSE, la RR et la FFE ;
- d) proposition au comité de nouvelles politiques, plans et programmes, établis dans l'intérêt général de la FFE ;
- e) organisation administrative de la FFE ;
- f) proposition au comité du maintien ou de la création de commissions ;
- g) liaison entre le comité et les commissions ;
- h) engagement, dans l'intérêt de la FFE, de dépenses extraordinaires ne figurant pas au budget, n'excédant pas CHF 20'000 ;
- i) proposition au comité du choix d'un Directeur ;
- j) engagement du personnel permanent de l'association.

Art. 27

Organe de contrôle

¹ L'assemblée générale désigne chaque année une société fiduciaire chargée de la vérification des comptes de la FFE. Ces comptes sont à la disposition des membres qui en font la demande au plus tard trois jours avant l'assemblée générale.

² L'année comptable de la FFE correspond à l'année civile.

³ L'organe de contrôle soumet chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes, le bilan, ainsi que ses propositions. L'organe de contrôle est rééligible.

⁴ Si la situation financière l'exige, l'organe de contrôle peut demander la convocation d'assemblées générales extraordinaires.

Tribunal arbitral

Art. 28

Tribunal arbitral

¹ Tous les conflits qui peuvent survenir entre les membres ou entre ceux-ci et les organes de la FFE à propos de l'application des présents statuts, des prescriptions, normes, instructions ou règlements qui en découlent ou des contrats conclus en exécution des présents statuts, peuvent être soumis à un Tribunal arbitral, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Art. 29

Composition

¹ Le Tribunal arbitral se compose d'un Président juriste et des deux arbitres.

² Le Président du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg désigne, sur demande de la FFE, le Président du Tribunal arbitral, nommé pour une période de quatre ans.

³ Chaque partie désigne un arbitre choisi parmi les membres de la FFE ou de la SSE.

⁴ Les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer à désigner des arbitres et s'en remettre au Président du Tribunal arbitral statuant comme juge unique.



Art. 30

Procédure

¹ Les plaintes contre les membres ou les réclamations ou recours de membres contre les décisions d'organes de la FFE peuvent être adressés valablement au comité, qui entreprend d'abord une tentative de conciliation. En cas d'échec, le dossier est transmis au Tribunal arbitral qui prononce sans appel.

² Pour le surplus, le Président du Tribunal arbitral fixe la procédure.

Art. 31

Délais et prescriptions

¹ Sous réserve de dispositions particulières des statuts ou des règlements ainsi que d'éventuelles dispositions légales impératives, les plaintes, réclamations ou recours doivent être déposés dans un délai de six mois à partir du moment où la partie lésée a eu ou devrait avoir eu connaissance des faits ou décisions dont elle se plaint. L'action se prescrit au surplus par deux ans.

² Sont toutefois réservées les dispositions légales impératives qui prévoient des délais plus longs.

Finances

Art. 32

Cotisations

¹ Les membres de la FFE sont tenus d'acquitter ponctuellement une cotisation annuelle dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale.

² Les modalités de perception de cette cotisation font objet d'un règlement « ad hoc » faisant partie intégrante des présents statuts.

³ Les cotisations servent à financer l'activité de la FFE. Le surplus éventuel est versé au compte Capital de la société.

Art. 33

Exclusion de la Responsabilité civile

¹ Les engagements financiers de la FFE ne sont couverts que jusqu'à concurrence de son actif. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 34

Prétentions des membres sortants

¹ Les membres sortants perdent par le fait même toute prétention contre la FFE et tout droit à sa fortune.

² Par contre, les membres sortants restent tenus à toutes obligations financières qui leur incombaient durant l'affiliation, à teneur des présents statuts et des règlements.

Liquidation

Art. 35

Liquidation

¹ La liquidation de la FFE incombe au comité, si l'assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs.

² L'actif restant, toutes obligations réglées, doit être déposé à la Banque de l'Etat de Fribourg pour être remis à une organisation professionnelle fribourgeoise qui, dans un délai de cinq ans dès la fin de la liquidation, se constituerait en vue de poursuivre la réalisation de buts analogues à ceux de la FFE. Il appartient à la SSE de décider, sans appel, si une telle organisation remplit les conditions



posées ci-dessus et d'ordonner, au besoin, le transfert à cette organisation de l'actif déposé à la Banque de l'Etat de Fribourg.

³ A l'expiration du délai ci-dessus, si aucune organisation remplissant les conditions posées ne s'est constituée, la SSE peut disposer du capital restant dans l'intérêt de la formation professionnelle dans l'industrie de la construction du canton de Fribourg.

Entrée en vigueur

Art. 36

Entrée en vigueur

¹ Statuts modifiés par l'assemblée générale des membres par voie électronique en décembre 2020, résultat validé par le Bureau du 7 janvier 2021.

² Ils entrent en vigueur le jour de leur approbation par le comité central de la SSE.

Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs

Le Président

Germain Wicht

Le Directeur

Jean-Daniel Wicht

Approuvé par le comité central de la Société Suisse des Entrepreneurs le 7 janvier 2021

Le Président central

Gian-Luca Lardi

Le Directeur

Benedikt Koch